

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{ER} MARS 2017

Etaients présents : Mme Joëlle LEVAVASSEUR, Mr Michel HOUSSIN, Mr Jean-Pierre DELAUNEY, Mme Sandrine LECLÈRE, Mr Francis LEVAVASSEUR, Mr Christian VILDEY, Mr Bertrand SAUVAGE, Mr Joël BEUVE, Mme Catherine HAMEL, Mr Jérôme LENOËL, Mme Roselyne CHAMPVALONT, Mme Clémence VAUBERT, Mme Sylvie LEMOIGNE, Mr Rémy VILDEY.

Absente excusée : Mme Martine BERTAUX.

Del n° 1 – 01/03/2017 – CONTRAT D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14/03/1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 eu 26/01/1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Le Maire expose :

- l’opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l’échéance est fixée au 31/12/2017 et que compte tenu des avantages d’une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l’article 25 II du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Le Maire précise, que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l’adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d’assurance auprès d’une ou plusieurs entreprises d’assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

- Décès
- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d’adoption et de paternité, de maladie ou d’accident non professionnel

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

- Accidents Du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d’adoption et de paternité, de maladie ou d’accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2018

Régime du contrat : capitalisation.

Del n° 2 – 01/03/2017 – MODIFICATION DU NIVEAU DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DE ADJOINT TECHNIQUE A LA CANTINE (17h20mn)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération indique le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de nouvelles échelles indiciaires sont applicables au 1^{er} janvier 2017, qui ont pour conséquence une modification de la rémunération des agents contractuels, telle que prévue par la délibération de création du poste.

Il appartient donc à l'organe délibérant de procéder aux modifications nécessaires de la délibération suite à la mise en œuvre du PPCR.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Mme le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agent contractuel de droit public occupant l'emploi d'adjoint technique à la cantine (17h20mn) sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Del n° 3 – 01/03/2017 – MODIFICATION DU NIVEAU DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DE ADJOINT TECHNIQUE A LA CANTINE (6h51mn)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération indique le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de nouvelles échelles indiciaires sont applicables au 1^{er} janvier 2017, qui ont pour conséquence une modification de la rémunération des agents contractuels, telle que prévue par la délibération de création du poste.

Il appartient donc à l'organe délibérant de procéder aux modifications nécessaires de la délibération suite à la mise en œuvre du PPCR.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Mme le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agent contractuel de droit public occupant l'emploi d'adjoint technique à la cantine (6h51mn) sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Del n° 4 – 01/03/2017 – RENOVATION D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR UN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS – MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX – AUTORISATION DEMANDE SUBVENTIONS

Vu la délibération en date du 17/05/2016 autorisant Mme le Maire à signer l'acte d'achat concernant l'immeuble cadastré AI 193, 194, 195 et 196,

Vu le projet de réaliser une Maison d'Assistants Maternels (MAM)

Mme le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une première estimation des travaux d'un montant estimatif de 192 900 € HT soit 231 480 € TTC, auquel s'ajoute les frais de maîtrise d'œuvre, d'études et contrôles estimés à 21 000 € HT soit 25 200 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MAINTIEN son projet de rénover le bâtiment pour accueillir une MAM,

AUTORISE Mme le Maire à déposer les actes de candidature ou dossiers de demandes de subventions dans différents organismes.

Del n° 5 – 01/03/2017 – Objet : MUSEE MAISON DE LA BRIQUE – CONVENTION MANCHE NUMERIQUE POUR INTEGRER L' APPLICATION « KIT M » DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Mme le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'application « KIT M » mise en place par Manche Numérique et le Conseil Départemental de la Manche afin de valoriser le territoire. Mme le Maire propose d'intégrer le musée de la Maison de la Brique dans cette application. Le coût comprend :

- accompagnement de la collectivité : 1 012,08 € HT
- formation ½ journée : 240 € HT
- achats de cibles (autocollantes avec antenne) : à partir de 7 € HT l'unité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec Manche Numérique pour intégrer le musée de la Maison de la Brique dans l'application « KIT M ».

Del n° 6 – 01/03/2017 – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – Maison de la Brique

Vu le Code du travail,

Vu les besoins au musée de la Maison de la Brique,

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il serait souhaitable pour le bon fonctionnement du musée de recruter, pour la saison 2017, un agent ayant pour mission principale l'accueil des visiteurs pendant la saison touristique, aide à la préparation des

animations, les visites guidées des groupes hors saison, l'entretien général du site, et secondairement travaux de secrétariat en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste dans le cadre d'un CAE, pour une durée de 6 mois, à raison de 20 h / semaine,

CHARGE Mme le Maire de recruter un agent,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention afférente à la création du poste dans le cadre d'un CAE, du contrat de travail et des avenants éventuels.

Del n° 7 – 01/03/2017 – INDEMNITE DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 10/04/2014 portant délégation aux adjoints aux maires,

Vu la délibération 14 du 10 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonction de maire et adjoints,

Vu la délibération 3 du 22 juin 2016 modifiant l'indemnité de fonction de maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de la manière suivante :

- avec effet au 1^{er} janvier 2017 : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- avec effet au 1^{er} mars 2017 : 20,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints avec effet au 1^{er} janvier 2017 de la manière suivante :

- 1^{er} adjoint : 5,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 7,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^{ème} adjoint : 5,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Del n° 8 – 01/03/2017 – NOMINATION DELEGUE AU PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vu de l'évolution du territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin au 01/01/2017, et la récente révision des statuts du comité syndical, il y a lieu d'actualiser la représentation de la commune et de nommer un nouveau délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

NOMME Mme Joëlle LEVAVASSEUR, déléguée au sein du comité syndical du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Del n° 9 – 01/03/2017 – COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE - NOMINATION DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Chaque commune sera représentée. Il y a donc lieu de nommer un représentant et en cas d'empêchement son remplaçant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

NOMME Mme Joëlle LEVAVASSEUR, représentante, et en cas d'empêchement, son remplaçant Mr Michel HOUSSIN.

Del n° 10 – 01/03/2017 – AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 : 368 885 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 12 760 € (< 25% x 368 885 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Achat de matériel

- Achat girobroyeur 9 600 € (art. 2158 opération 71)

Aménagement terrain

- Travaux accès piétonnier 800 € (art. 2315 opération 129)

Bâtiments

- Travaux d'installation temporisation sur chauffage salle polyvalente 600 € (art. 2313 opération 58)
- Travaux d'installation de stores à l'école 1 010 € (art. 2313 opération 69)

Achat de logiciel

- Achat logiciel Cosoluce 750 € (art. 2051 opération 71)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité, d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Del n° 11 – 01/03/2017 – REMBOURSEMENT FRAIS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE – LOGEMENT COMMUNAL sis 8 Village de l'Eglise

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- que le locataire du logement communal sis 8 Village de l'Eglise a repris le compteur électrique à son nom lors du départ du dernier locataire,
- que la commune a effectué des travaux avant remise des clés, et que la consommation électrique pendant ces travaux est de 562 kW.

Mme le Maire propose de procéder au remboursement de cette électricité consommée, au prix de revient, soit un montant de 81,37 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Mme le Maire à rembourser, au locataire du logement sis 8 Village de l'Eglise, la consommation d'électricité due aux travaux pour un montant de 81,37 €.

Del n° 12 – 01/03/2017 – BAIL RURAL A L'EARL DU VAUPLAIN – Parcelle AC 85 – Les Refouids

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- que la parcelle AC 85 est libre
- qu'une seule candidature a été présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le bail rural, à compter du 01/01/2017, de la parcelle AC 85 d'une superficie de 69 ares 28 centiares d'un fermage annuel de 91,50 € la parcelle, à l'EARL du Vauplain – 6 Le Vauplain – 50190 Saint-Martin-d'Aubigny.

AUTORISE Mme le Maire à signer ce bail rural.

Del n° 13 – 01/03/2017 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - LOCATION PARCELLES – Le Vert Mané

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- que les parcelles AI 167, 284, 300 et 313 sont libres
- qu'aucune candidature n'a été présentée par un habitant de la commune
- qu'une candidature extérieure a été déposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ETABLIR une convention d'occupation précaire pour les parcelles ci-dessous à compter du 01/01/2017 :

- parcelle AI 167 d'une superficie de 40 a 63 ca
- parcelle AI 284 d'une superficie de 28 a 78 ca
- parcelle AI 300 d'une superficie de 15 a 98 ca
- parcelle AI 313 d'une superficie de 21 a 61 ca

d'un fermage annuel de 51,39 € à Mme Justine DELAUNEY et Mr Jordane LEBOULANGER – La Vasselière – 50490 LE MESNILBUS

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec Mme Justine DELAUNEY et Mr Jordane LEBOULANGER – La Vasselière – 50490 LE MESNILBUS